

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 627, où les lettres et envois doivent être adressés franc de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

EMERIONS ET AVIS :
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

N° 513.

SAMEDI.

26 NOVEMBRE 1831.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 24 novembre.

PROGRÈS DE LA LIBERTÉ.

C'est une chose digne de remarque, et qui ne saurait plus être révoquée en doute par les esprits même les plus prévenus, que ce besoin de liberté qui pousse la plupart des pays dans la voie des améliorations. Voyez plutôt cette Allemagne, où tant de préjugés gothiques paraissent encore devoir s'opposer à l'influence des idées libérales : chaque jour la cause des lumières y fait de nouveaux progrès. Le réveil de la liberté y vit naître l'an dernier les constitutions de Brunswick, de la Saxe et de Hesse-Cassel : d'autres pays jouissaient déjà des avantages du régime représentatif : aujourd'hui nous voyons d'un côté le Hanovre sur le point de jouir du même bienfait, d'un autre côté les états de Hohenzollern-Sigmaringen convoqués par leur nouveau prince à l'effet d'élaborer aussi un pacte constitutionnel. Les princes qui tâchent ainsi de marcher de concert avec le vœu populaire ont compris leurs véritables intérêts : car les opinions libérales sont en marche, et rien ne les fera rétrograder.

Quelques souverains s'efforcent à la vérité de comprimer leur action : ils pourront même y réussir pendant un certain temps : mais l'explosion, qui s'ensuivra, n'en sera que plus terrible ; et quand ils croiront avoir bien affermi le siège de leur tyrannie, tout-à-coup ils sentiront trembler le sol, et ils verront s'ouvrir le gouffre qui doit le dévorer. Heureux les peuples qui peuvent améliorer leurs institutions sans l'aide de ces violentes secousses, toujours accompagnées de tant de désastres ! heureux les princes qui cèdent à l'impulsion des idées populaires, tandis qu'il en est temps encore ! Car de prétendre aujourd'hui leur opposer une barrière, c'est, nous le répétons, la plus insigne des folies. Eh ! qu'on jette donc encore une fois les yeux sur cette Allemagne, qu'on dirait endormie dans ses chaînes ! que l'on se rappelle la force avec laquelle l'élan révolutionnaire s'y est manifesté l'année dernière ! que l'on regarde enfin ce qui s'y passe aujourd'hui dans le calme profond des assemblées législatives !

Déjà elles commencent à s'attaquer à ce comité occulte, à cette chambre obscure qui dispose en secret, et sous l'influence des puissances absolutistes, des destinées de ce vaste pays. « La diète germanique traite pour nous nos intérêts les plus vitaux ; nous voulons enfin savoir comment ! » Tel est le cri qui vient d'être poussé en Allemagne, dans un petit état, il est vrai, dans la Hesse électorale ! mais que l'on se garde d'en douter, ce cri aura de l'écho dans les régions de la Germanie : et il n'est pas bien loin, le jour où il sera répété par cent cantons divers, et où le redoutable concert de cent voix magnanimes obligera la superbe diète d'acquiescer à un désir trop long-temps repoussé.

P. S. Ces lignes étaient écrites, quand nous avons reçu par les journaux étrangers la nouvelle suivante :

Une foule de pétitions avaient été adressées dans ces derniers temps à la diète germanique pour obtenir la réalisation des promesses de 1813 et 1816, et des stipulations du congrès de Vienne. Voici la réponse officielle de la diète :

« Des représentations faites en commun, ou adressées au sujet des affaires publiques de la confédération allemande ont été présentées à la diète.

« Considérant que la constitution fédérale n'accorde à personne cette faculté, et qu'en recueillant des signatures pour de semblables adresses, on se rend au contraire coupable d'un attentat contre l'autorité des gouvernements fédératifs et contre la tranquillité et l'ordre public, attentat qui pourra exercer une funeste influence sur les rapports des états allemands et sur les rapports qui doivent exister entre les sujets et leurs gouvernements, et entre ces derniers et la diète ;

« Par ces motifs, la diète déclare : 1° que de telles adresses doivent être repoussées comme inopportunes ; 2° les gouvernements fédératifs de l'Allemagne publieront cette résolution, et prendront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour la faire exécuter. »

Aussi la diète s'obstine à marcher dans les voies ténébreuses de l'absolutisme : elle repousse les justes demandes de ces populations trop débonnaires : mais, nous le répétons, un jour viendra où elle devra faire de bonne grâce des concessions désirées, à moins qu'elle ne veuille les voir arracher par la force. (Jour. des Fland.)

Le quartier-général de la deuxième division, commandée par le général Wauthier, qui était à Lierre, vient d'être transporté à Malines.

— M. Delacoste n'acceptant pas le mandat de sénateur, les électeurs du district de Bruxelles auront à pourvoir à son remplacement lundi 5 décembre, à neuf heures du matin.

— On nous écrit de Malines que l'on y parle du départ des cuirassiers pour Tournay ; c'est en effet une très-bonne garnison pour la cavalerie, tant à cause des écuries et des casernes qu'à cause de la bonté des fourrages : cependant, tandis que le roi de Hollande renforce son armée, n'y aurait-il pas un grand inconvénient à éloigner nos troupes des frontières ? Qui nous assure, puisqu'il paraît ne pas vouloir accepter les vingt-quatre articles, qu'il n'aura pas recours aux armes.

— Plusieurs grands navires américains se trouvent à Batavia, chargéant du café pour le port d'Anvers.

— Un journal annonce qu'il est question d'une mesure que la conférence de Londres se proposerait de mettre en usage pour forcer la Hollande à rendre la citadelle d'Anvers. Ce serait d'affranchir la Belgique d'une portion de la dette, en raison des retards que le gouvernement du roi Guillaume apporterait à l'évacuation.

— La ville de Tournay vient enfin d'obtenir l'érection d'une chaire de philosophie qui complétera le système d'enseignement de son Athénée.

— On mande de Gand, 23 novembre :

Un détachement fort de 73 hommes, venant du dépôt du 6^me établi à Bruges, est arrivé hier en notre ville, et en est reparti ce matin par la porte d'Anvers, se rendant à Malines pour y recevoir sa destination.

— On écrit d'Alost, 22 novembre : la Société royale d'harmonie de cette ville, sous la devise : *Al Groeyend Bloeyden*, a célébré aujourd'hui la fête de Ste-Cécile, avec cet élan de joie qu'a excité dans les cœurs de tous les Belges, dignes de ce nom, la reconnaissance de notre digne roi. La société n'a cru pouvoir mieux terminer cette fête, qu'en ouvrant une souscription en faveur des malheureux Polonais. La liste a été à l'instant revêtue de soixante signatures.

— On écrit de La Haye, 19 novembre :

Pendant ces jours plusieurs détachements de différens dépôts se sont rendus à l'armée ; hier un détachement de grenadiers est aussi allé rejoindre l'armée.

— On écrit de Valenciennes, 23 novembre :

« Le 19^e léger était en marche pour Valenciennes lorsqu'il a reçu contre-ordre ; il est retourné sur ses pas. On ne sait à quoi attribuer toutes ces marches et contre-marches.

« Le 8^e léger venant du camp de Maubeuge est arrivé hier après midi à Valenciennes, pour y tenir garnison.

« La commission sanitaire de Valenciennes fait, dit-on, ses dispositions pour le cas où le choléra-morbus viendrait à éclater dans nos environs. De vastes locaux seraient désignés pour être à l'instant convertis en hôpitaux spacieux, où l'on transférerait les malades. On cite le Pavillon Chinois, la maison de madame Lanen, le pavillon St.-Michel, et à Anzin, la maison de la Régie. A portée de ces bâtimens, on aurait aussi désigné, dans les bastions, des endroits pour faire des cimetières temporaires, afin que le transport des morts pût se faire immédiatement et sans traverser la ville ; c'est, dit-on, le moyen de ne pas affecter le moral de la population. »

Nous croyons que notre commission ferait fort bien de prendre des précautions, pour le cas où la maladie viendrait à éclater parmi nous : ne conviendrait-il pas, par exemple, de choisir les bâtimens que l'on convertirait en cas de besoin en hôpitaux ? ne pourrait-on pas s'occuper des moyens de sanifier les quartiers populeux de la ville ? ne serait-il pas bon enfin d'indiquer au peuple les précautions à prendre, lorsque le mal viendrait à se manifester, les premiers remèdes à employer, les lieux où l'on pourrait se les procurer. (Belge.)

— Quoiqu'il soit très-difficile d'avoir des relations avec Maestricht, nous sommes cependant parvenus à nous procurer des nouvelles de cette malheureuse ville. La misère y est grande, l'hiver se présente sous une forme menaçante. Les ressources de toutes les sociétés de bienfaisance sont épuisées. Le bourgeois, qui avait toujours espéré de trouver à ses longues souffrances une compensation dans la réunion à la Belgique, est maintenant abattu ou indifférent. Le militaire est moins triste. Cependant les autoités songent aux limites ; elles prétendent que le point de départ sur la rive gauche de la Meuse est l'extrémité des glacis des forts Saint-Pierre et Guillaume, ce qui donnerait à la Hollande quelques villages de plus. Quelque absurde que soit cette prétention, elle nous démontre que la Hollande, dans sa bonne ou sa mauvaise fortune, cherche toujours à accaparer le plus possible. (Indépendant.)

— La réclamation du cabinet de La Haye à l'Angleterre, relativement à la cession des colonies en 1814, pour l'adjonction de la Belgique à la Hollande, embarrasse beaucoup plus le ministère anglais qu'on ne se l'imagine généralement.

Ces colonies n'ont jamais aimé le régime anglais, au Cap surtout ; il n'est pas une famille considérable de cette belle colonie qui n'envoie ses enfans achever leur éducation en Hollande.

L'affection y est telle pour la mère-patrie que l'Angleterre s'est vue

obligée de prier le gouvernement des Pays-Bas, à diverses reprises, d'éviter autant que possible d'entretenir des relations avec ses anciennes colonies; et il y a lieu de croire qu'à la moindre contestation entre les deux puissances signataires principales du traité du 15 août 1814, les colons profiteront de cette heureuse occasion pour se soustraire au joug de la Grande-Bretagne.

— Deux déserteurs hollandais sont arrivés ce matin de Tilbourg. Ils appartenaient à la division des grenadiers. L'un d'eux est Suisse, l'autre est Russe. Ils se plaignent du mauvais traitement qu'ils ont subi pendant le temps de leur service en Hollande. Ils sont dirigés sur la légion étrangère à Ath.

— On lit dans les journaux anglais du 21 novembre :

Le *Courier* publie dans une seconde édition une proclamation royale en date de ce jour, donnée au palais de St-James, par laquelle le parlement, prorogé jusqu'au 22 novembre courant, est de nouveau prorogé jusqu'au 6 décembre prochain, afin de s'assembler, comme le dit la proclamation, pour l'expédition de diverses affaires urgentes et importantes.

Le roi est arrivé aujourd'hui en ville pour présider le conseil dans lequel la proclamation ci-dessus mentionnée, arrêtée dans le conseil de cabinet tenu samedi, a reçu la sanction royale.

D'après le dernier rapport officiel de Sunderland, du 18, 21 nouveaux cas de choléra s'y étaient manifestés, et l'on comptait 6 décès dans cette journée.

Un journal de Corck contient l'affligeante nouvelle qu'il y a dans cette ville pas moins de 26,000 indigens, et que le total d'individus sans moyen de subsistance s'y élève à 60,000.

— On n'a pas de nouvelles de La Haye : déjà cinq malles de la Hollande sont en retard.

— L'escadre de S. M. est toujours à Deal. Le vaisseau de ligne *Isis* y est arrivé. L'on dit que le contre-amiral Warren arborera sous peu son pavillon à bord de ce vaisseau, pour aller prendre le commandement de la station devant le cap de Bonne Espérance.

— On apprend de Vienne, en date du 13, que le président du département de la guerre, général et grand-maître d'artillerie, comte Gynlai, est décédé le 11. L'opinion publique nommait comme son successeur le général de cavalerie baron Frimont, à moins que sa santé affaiblie et son âge avancé ne l'empêchent de se charger de travaux aussi pénibles.

— Une lettre particulière de Prusse, dans la *Gazette Universelle*, entreprend la défense du prince royal de Prusse contre les attaques auxquelles il est depuis quelque temps en butte dans plusieurs journaux étrangers, qui le représentent comme n'étant pas l'ami du peuple, c'est-à-dire du libéralisme. Dans cette lettre, le prince ne professe ni le libéralisme comme l'entend un certain parti exagéré, ni l'ultraïsme qui en est la contre-partie; mais il a prouvé être l'ami du peuple en coopérant de toute son influence à l'organisation des états provinciaux et en se prononçant en mainte occasion contre la bureaucratie.

— Les nouvelles de Berlin et de Vienne sur le choléra sont toujours satisfaisantes; dans l'une et l'autre de ces capitales, cette maladie diminue en intensité.

NAMUR, 25 novembre.

AFFAIRE DE MEILLERAY.

L'assignation suivante a été remise à M. le préfet.

L'an mil-huit-cent-trente-et-un, le 16 novembre, à la requête de M. Anne-Nicolas-Charles Saulnier de Beaugard, propriétaire, agriculteur et manufacturier, demeurant à sa terre de Meilleray, commune de la Meilleray, arrondissement de Châteaubriand, demandeur, patenté de première classe pour 1830, et en réclamation de patente pour la présente année, lequel constitue pour avoué M. Alexandre Clémenceau, demeurant à Nantes, place Bourbon N° 11, en l'étude duquel il fait élection de domicile, je soussigné, huissier etc., etc.,

Ai donné assignation à l'état, dans la personne de M. Louis Rousseau de St-Aignan, préfet du département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes, place et hôtel de la Préfecture,

A comparaitre après huitaine franche à l'audience et devant MM. les juges du tribunal de première instance de Nantes, au palais de justice, placé du Bouffray, 10 heures du matin.

Pour, attendu que le requérant est propriétaire du domaine de Meilleray, consistant en bâtimens, terres, bois et autres dépendances;

Attendu que tout propriétaire a le droit de faire sur sa propriété, non-seulement son domicile, mais encore celui de toutes les personnes avec lesquelles, pour un motif quelconque, il veut vivre en commun; qu'il peut également établir sur sa propriété tout genre d'industrie, et réunir à cet effet, un grand nombre de travailleurs.

Attendu qu'en vertu de prétendus droits attribués à l'état sur le mode d'exploitation par le requérant de ses terres et usines, l'autorité administrative a expulsés les associés et ouvriers avec lesquels il vivait en commun depuis quinze ans.

Attendu que ces faits consommés au nom de l'état, en outre des autres caractères qu'ils présentent, et qui ne sont pas en ce moment du ressort de la justice civile, constituent un véritable trouble à l'exercice du droit de propriété mobilière et immobilière; trouble dont la cessation ne peut être prononcée que par les tribunaux;

Attendu qu'il importé au requérant d'obtenir des dommages-intérêts proportionnés aux pertes immenses que lui occasionne la dispersion forcée de ceux qui dirigeaient ses usines, et cultivaient ses terres;

Attendu qu'il y a urgence pour le requérant de faire statuer dans le plus bref délai, sur ses réclamations;

Voir dire que le requérant sera réintégré dans la jouissance pleine et absolue de ses bâtimens, terres et usines, qu'il pourra en conséquence faire habiter ses bâtimens et exploiter ses terres et usines par telles personnes que bon lui semblera; que défense sera faite à l'état de le troubler dans sa propriété et ses exploitations, et que pour l'avoir fait, l'état sera condamné dans la personne de M. le préfet dans 150,000 fr. de dommages-intérêts, sous la réserve la plus formelle par le requérant de toutes actions, soit criminelles, soit civiles, contre tels individus qu'il appartiendra; dont acte sous toutes autres réserves.

En marge de l'original est écrit : pour ordre,

Signé SAULNIER DE BEAUREGARD.

DE L'ENSEIGNEMENT.

(Suite. — V. notre N° d'hier.)

On nous dira peut-être, pour établir une différence entre la liberté de la presse et celle de l'instruction, que l'abus qu'on fait de la première, étant connu par le fait de la publicité, peut être réprimé, tandis que l'abus de la seconde, pouvant rester long-temps inconnu, ne porte pas ainsi son remède avec lui. D'abord nous répondrons que la surveillance n'en serait pas moins une mesure préventive qui est prosaïque par la constitution, et qui doit être, comme étant en contradiction avec l'esprit de liberté et de civilisation. Ensuite nous ferons observer que si les abus qui résultent de la presse sont plus tôt connus, le mal est plus tôt fait aussi, et que le mal, une fois fait, devient irréparable, tandis que tout cela n'a pas lieu au même degré à l'égard de la liberté de l'enseignement. Donc, si l'on veut établir la surveillance relativement à l'enseignement, il faut établir pour la presse une mesure préventive analogue qui ne peut être que la censure.

Si nous croyons qu'il est de notre devoir de nous élever contre toute mesure préventive qui entraverait la liberté de l'enseignement, nous n'en reconnaissons pas moins le droit du gouvernement de surveiller ses écoles comme il l'entend sauf à rendre compte de sa conduite, en ceci comme en toute autre chose, à la représentation nationale.

Mais qu'on ne conclue pas de là que nous sommes partisans de la centralisation, et que nous regardons comme le meilleur système d'instruction publique à établir celui qui tendrait à jeter dans un seul moule administratif toutes les intelligences du royaume, et d'abandonner à une commission nommée par un ministre la direction de toute l'instruction publique. Comme nous voulons donner aux communes et aux provinces toutes les libertés possibles, nous voulons aussi qu'elles aient le droit d'ériger des écoles comme elles le trouvent convenable. Personne ne révoque en doute l'utilité de l'instruction, personne ne conteste qu'elle ne soit un besoin impérieux de toutes les classes de la société. Or l'art. 108 de la constitution donne « l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi déterminera. » S'il est quelque chose qui soit de l'intérêt d'une province ou d'une commune, c'est sans contredit l'enseignement; donc il faut que l'enseignement entre aussi dans les attributions des conseils provinciaux et communaux. Et ceci est d'autant plus indispensable, qu'il est impossible que le gouvernement sache quelle est l'instruction qui convient le mieux à chaque province, à chaque commune. De plus, chaque province a des intérêts et des besoins spéciaux : il faut donc qu'elle encourage telle branche d'instruction plutôt que telle autre; et en cela elle est plus compétente que le gouvernement. Il en est de même de la commune. Il y a des provinces et surtout des communes, où l'on trouvera qu'il est plus avantageux de joindre à l'enseignement des lettres et des sciences, celui des arts et métiers, et de confier le tout à un ou à plusieurs maîtres d'après les circonstances; il en est d'autres qui préféreront un plan différent. Les provinces et les communes sont aussi plus à même de connaître jusqu'à quel point on peut faire face aux dépenses qu'exigerait l'enseignement de telles ou telles branches, et d'adapter ainsi les besoins aux ressources avec le plus d'économie possible.

Enfin, il reste un dernier point à élucider, c'est la nature de l'instruction publique ou de l'instruction donnée par l'état. Nous n'avons qu'un mot à dire à cet égard, c'est que cette instruction doit être constitutionnelle. Elle doit être à l'abri de tout esprit de système, de tout esprit d'intolérance. On doit s'attacher à perfectionner de plus en plus le matériel de l'enseignement, à adopter les méthodes dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Nous finirons par recommander l'enseignement à nos députés : car il forme un des objets les plus graves de leur mission. Que l'instruction soit ici, comme en tout, leur règle invariable; qu'ils veillent à ce qu'aucun attentat ne soit dorénavant porté à une liberté si précieuse; qu'ils examinent avec soin si le ministère dirige dans un but constitutionnel cette partie de l'instruction dont le soin lui est confié : si nos gouvernans méconnaissent à cet égard leur devoir, qu'ils lui signalent les écarts dans lesquels ils tombent, qu'il les ramènent dans les voies constitutionnelles : si enfin, malgré toutes les remontrances, ils persévèrent dans la voie de l'arbitraire, qu'ils se souviennent de l'aide constitutionnel : Point de redressement de griefs, point de subsides.

(Journal des Flandres.)

— Des renseignements précis qui nous sont parvenus hier soir, par voie extraordinaire, nous autorisent à annoncer la présence du choléra en Hollande. C'est dans l'île d'Ameland, à l'extrémité de la Frise

que la maladie s'est fait connaître. L'île d'Ameland a cinq lieues de cir- cuit, trois mille habitans; elle est distante d'environ vingt lieues d'Amsterdam.

(*Emancipation.*)

— On lit dans le *Journal des Flandres* :

Plusieurs journaux s'élèvent avec force contre la circulaire inquisitoriale du gouverneur de la province d'Anvers, que nous avons reproduite dans notre N° d'avant-hier.

Un mûr examen de cette pièce nous oblige à dire que nous croyons leurs observations fondées. Pour résumer notre opinion en deux mots, la circulaire de M. Rogier nous paraît une œuvre inconstitutionnelle et arbitraire. Si une question aussi sérieuse n'excluait pas le badinage, nous l'appellerions une pièce *comique*, à cause du bizarre rapprochement que M. Rogier veut y opérer entre ses vagues idées et le texte clair et positif de l'art. 29 du code d'instruction criminel.

O M. Rogier! que sont devenues aujourd'hui toutes ces belles théories de liberté et de constitutionnalité, que vous défendiez autrefois avec tant de zèle et de courage?

Il est pénible de le dire : mais, à voir les changemens survenus dans la manière de voir de beaucoup d'hommes qui se sont élevés avec la révolution, on serait tenté d'opiner qu'il suffit de nos jours de porter les lèvres à la coupe du pouvoir, pour oublier à l'instant les maximes les plus dangereuses et les antécédens les plus honorables.

— Le *Journal de La Haye* amuse depuis quelque temps ses lecteurs d'une foule de contes plus absurdes les uns que les autres; en voici un échantillon : il annonce dans son dernier numéro, « que les 13 et 14 de ce mois, les partisans de la maison d'Orange avaient arboré le drapeau orange dans plusieurs quartiers de Liège; que toute la ville était en émoi; que le mécontentement y est à son comble; que tout le monde y désire voir rétabli l'ancien ordre de chose; qu'il regne une grande ophtalmie et beaucoup de fièvres parmi les troupes de la citadelle. »

Au reste en Hollande même on n'est plus dupe de toutes ces bourdes : voici comment le *Rotterdamsche Nieuwsblad* parle de ce journal dans son numéro 125 du 21 novembre : « l'étranger ne connaît pas le *Journal de La Haye*, ou s'il le connaît, il n'en fait aucun cas, ce qui est beaucoup plus humiliant... Nous ne pensons pas qu'il se trouve en aucun pays du globe un gouvernement qui voulût pousser la patience jusqu'à se faire servir ou défendre de la manière que le fait le *Journal de La Haye*. Il était impossible de flétrir plus cruellement le gouvernement qui s'est avili jusqu'à avoir recours à la plume d'un Durand et d'un Lybré pour se maintenir. »

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 22 novembre.

Le ministère ne paraît que très-peu s'occuper d'une démarche qui, à ses yeux, est avortée. Aujourd'hui M. Périer a présenté son projet de loi sur la pairie à la chambre des pairs; il a été écouté, si l'on pouvait parodier ce mot officiel, *avec une religieuse indifférence*. Son exposé de motifs était long, verbeux; on en savait à peu près l'esprit. M. le président a donné acte de la communication, et la dissolution a été fixée à un jour très-prochain, vendredi.

Ce qu'on a remarqué dans cette séance, c'est le peu d'empressement que mettent les nouveaux pairs à produire leurs titres. Dans des grandes fournées de M. de Villèle, le lendemain tous apportaient leurs titres au Luxembourg. Huit nouveaux pairs se sont fait jusqu'ici inscrire. Est-ce par scrupule ou par indifférence que les autres pairs ne se sont point présentés? Il y a sans doute de quoi réfléchir avant d'aller s'asseoir dans une chambre en vertu d'une ordonnance attaquée d'inconstitutionnalité! Et puis cette idée de commission est repoussante! Toucher la main à des collègues dont on va détruire, nous dirons si l'on veut d'une chimère, mais une chimère toute d'or, le fleuron de l'hérédité.

Il y en a peut-être d'autres raisons! Le beau talent de M. Dupin vient de stigmatiser la cour des pairs. Il faut une réparation au sang de Ney pour que le jeune prince de la Moscowa s'assie sur une hermine; il faut laver les traces du sang sur ce fauteuil couvert d'un crêpe! Oui, c'est une idée grande et patriotique. Le mémoire de M. Dupin est un de ces mommens comme son auteur sait en faire! C'est le procès tout entier d'une époque désastreuse!

(*Temps.*)

Hier soir, le roi a travaillé avec M. le ministre de la guerre.

LL. AA. RR. MM. les ducs d'Orléans et de Nemours ont assisté hier à la première représentation de *Robert le Diable*.

Aujourd'hui, le roi a reçu M. le président et le bureau de la chambre des députés, qui ont eu l'honneur de présenter à sa S. M. le projet de loi adopté par la chambre dans sa dernière séance.

Le roi a travaillé avec M. le ministre de la marine et ensuite avec M. le président du conseil.

— Environ cent vingt députés se sont rendus hier à la réunion lointine. Le projet d'adresse, rédigé par M. Cornemieu, a été adopté à l'unanimité. C'est la proposition qui a été déposée aujourd'hui sur le bureau de la chambre des députés.

— Nous rapportons aux nouvelles étrangères une résolution toute nouvelle et fort remarquable des états du duché de Nassau. À la suite de vifs débats, les états ont conclu à la mise en accusation du ministre M. de Marschal, pour avoir conseillé une nomination de pairs.

— M^{me} Julie Campherno, décorée de Juillet, comparait aujourd'hui devant la cour d'assises comme prévenue de provocation à la révolte. Le 30 septembre dernier, au milieu des désordres qui eurent lieu dans le jardin du Palais-Royal, cette jeune dame voyant un homme traîné par des agens de police, s'écria, *Lâchez! laissez-vous*

emmenez cet homme? M^{me} Campherno a expliqué que cette exclamation lui avait été arrachée par le spectacle des mauvais traitemens infligés à un vieillard de 70 ans, comme elle décoré de Juillet, et arrêté sans cause apparente au milieu d'un groupe inoffensif. Le ministère public a lui-même abandonné l'accusation, et sur la déclaration du jury, la prévenue a été renvoyée de la plainte.

Trois autres affaires, qui se rapportaient aux troubles du même jour, se sont également terminées par des acquittemens.

— Les ordonnances concernant les gardes des cent jours ont soulevé une réprobation aussi éclatante, aussi unanime que la promotion monstrueuse des trente-six nouveaux pairs. Le projet de loi que M. le ministre de la guerre a présenté ce soir à la chambre des députés n'est point propre à atténuer ce fâcheux retentissement. Il est clair maintenant qu'une misérable querelle de pouvoir se cache sous la question de système. Le ministère du 13 mars fait la guerre à la prérogative des chambres, en même temps qu'à la gloire de l'empire et à la légitimité du gouvernement de cent jours. C'est aux députés qu'il appartient de faire respecter leurs droits qui sont aussi ceux de la nation, et de ne pas laisser le pouvoir s'engager dans une voie qui n'aurait d'autre issue que le despotisme ou la guerre civile.

— On lit dans la *Tribune* :

La *Gazette des Tribunaux* de ce jour consacre cinq grandes colonnes à un article de M. Dupin sur la nécessité de la révision du procès du maréchal Ney. L'on conçoit aisément les considérations personnelles qui ont pu diriger l'avocat de l'illustre maréchal dans cette démarche; mais nous devons à la vérité de dire qu'il y a aussi dans cet article quelques élans de patriotisme auxquels M. Dupin ne nous a point habitués. Après cette énergique protestation contre un des actes les plus odieux de la restauration, et une opposition pleine d'indépendance aux ordonnances illégales qui viennent de donner à M. Périer la triste célébrité des Polignac et des Peyronnet, devons-nous regarder le ministère du 13 mars comme privé désormais de l'appui d'un de ses plus habiles défenseurs, ou bien M. Dupin reviendra-t-il à ces errements qu'on n'a cessé de lui reprocher depuis quinze mois, et qu'il a voulu suivre en dépit de l'indignation publique? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Nous empruntons à son article la citation suivante, qui nous paraît empreinte d'un esprit de nationalité que nous aimerions à retrouver souvent dans le langage parlementaire de M. Dupin :

« Que pourraient en effet alléguer les ministres pour se refuser à conseiller au roi de rendre une ordonnance pour la révision du procès? — Le droit? On vient de prouver qu'il existe. — Des considérations politiques? Elles sont toutes pour la révision et l'anéantissement de la condamnation! Anéantir cette œuvre d'iniquité et de réaction, c'est faire le *procès à l'étranger!* Oui, à l'étranger! Sa présence souillait notre territoire! C'est en son nom que l'accusation a été portée et que l'on a requis *condamnation!* C'est sous son influence que l'arrêt a été rendu! Il voulait une de nos gloires militaires en holocauste, on lui a sacrifié Ney! Et la victime était bien choisie, car il n'y a pas une des puissances comprises dans la sainte-alliance qui n'eût à lui reprocher d'avoir défait ses troupes et battu ses généraux! Wellington surtout, dont Ney avait contenu toute l'armée avec quatre régimens dans sa retraite de Portugal! Wellington, bien éloigné d'imiter la magnanimité de Gonzague envers Lautrec, lui, Anglais, qui, même en France, eût pu faire excuser sa victoire s'il eût été vainqueur équitable et généreux, et qui, au lieu d'attacher sa gloire à protéger un de ses rivaux d'armes et à faire respecter une convention à laquelle il devait son entrée dans Paris, a mieux aimé la laisser violer quant aux personnes, pour se réserver ensuite le prétexte de la violer lui-même quant aux mommens! »

POSTE DE L'APRÈS-MIDI.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 24 novembre.

(Présidence de M. de Gerlache.)

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. le président annonce qu'un nombre suffisant de sections a autorisé la lecture d'un projet de résolution de la commission d'enquête. En conséquence M. Dumortier est appelé à la tribune pour lire ce projet de résolution.

M. Dumortier donne lecture de ce projet, qui est conçu en ces termes :

Vu l'art. 40 de la constitution;

Art. 1^{er}. Toute commission siège au palais de la nation.

2. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres à l'effet de procéder aux investigations et actes qu'elle juge nécessaires. Elle peut également déléguer pour le même objet des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

3. La commission a le droit de compulsoire dans les dépôts publics, et dans les archives des départemens ministériels.

4. Tous fonctionnaires publics, de quelque ordre que ce soit, sont tenus de fournir à la première réquisition de la commission les renseignemens, communications, actes et pièces qu'elle juge nécessaires, par copie ou par extrait, et ce dans un délai déterminé.

5. Le défaut d'obtempérer à une demande de compulsoire, de renseignemens ou de communications, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cent florins par jour de retard.

Cette peine sera prononcée par la commission, parties ouïes ou dûment appelées, sans autre formalité et sans appel ni recours en cassation.

6. La commission fait comparaître toutes personnes qu'elle croit utile d'entendre. Elle les fait citer par un huissier de la chambre ou par un huissier ordinaire.

Les indemnités payées aux témoins en matières civiles sont accordées aux personnes citées qui les requièrent.

7. La chambre peut ordonner que l'audition des témoins aura lieu sous la foi du serment, en ces termes :

« Je jure (promets) de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

8. Toute personne citée sera tenue de comparaître et de déposer ; sinon, elle pourra y être contrainte par commission, qui à cet effet prononcera parties ouïes ou dûment appelées sans autre formalité, sans appel ni recours en cassation, une amende qui n'excèdera pas cent florins, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

9. Le recouvrement des amendes aura lieu comme en matière pénale ordinaire.

10. La commission ou ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations.

11. Les opérations des commissions d'enquête ne pourront être arrêtées ni par l'ajournement, ni par la clôture des chambres.

Le président, signé Alex. Gendebien.

Le secrétaire, signé B. C. Dumortier.

M. le président. Quel jour la chambre entend-elle fixer pour les développemens de ce projet de résolution ?

Après un long débat, la chambre consultée fixe les développemens de la proposition à lundi prochain. Elle sera imprimée et distribuée.

M. le président. L'ordre du jour est la discussion générale sur le projet des crédits provisoires à accorder au ministre de la guerre.

M. Verdussen déclare qu'il votera pour les crédits.

M. l'abbé de Foere se plaint que le ministre vienne demander des crédits pour des dépenses déjà faites, et que la chambre n'a jamais consentis ; il trouve que c'est là un excès de pouvoir, car les dépenses de l'état doivent être votées avant que le gouvernement soit autorisé à les faire.

Il votera contre les crédits demandés.

M. A. Rodenbach. Vu l'urgence des besoins, j'accorderai au ministre de la guerre le crédit supplémentaire de 2,800,000 flor.

M. Lardinois. Je voterai en gémissant pour le crédit de 2,800,000 flor., et j'émetts formellement le vœu que bientôt l'on nous fasse connaître l'emploi de tous crédits engouffrés par le ministère de la guerre. Si de l'examen de ce compte il résulte la preuve de dilapidations, j'espère que la chambre fera livrer les dilapidateurs aux tribunaux, et que ce sera là l'indulgence qu'ils obtiendront de la législature.

Avant de terminer, je demanderai au ministre si l'intention du gouvernement est de renvoyer les gardes civiques dans leurs foyers ? Dans la négative, j'appellerai son attention sur le dénuement dans lequel on les laisse pendant la saison rigoureuse. La garde civique fait un service très-pénible ; elle n'a souvent que vingt-quatre heures de repos ; elle est légèrement habillée, la majeure partie des gardes est sans capottes.

M. le ministre de la guerre réfute les diverses objections présentées par MM. Defoere, Gendebien et Lardinois.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. de Nef. Je demanderai si au moyen de ces crédits les arriérés de prestations militaires seront exactement payés. (Oui ! oui !)

M. Ch. de Brouchere. Il est porté pour prestations faites par les communes, 179,601 fl. ; mais beaucoup de communes sont en retard de présenter leurs comptes. Je ne voudrais pas que l'on vint me les présenter dans 6 ou 8 mois ; je profite de cette circonstance et de la publicité de nos débats pour engager les communes en retard à présenter leurs titres.

L'art. 1^{er} est adopté ainsi que l'art. 2 et les considérans en ces termes :

Considérant que le budget de dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour ;

Revu les décrets du congrès national du 20 juillet et la loi du 22 septembre, par lesquels des crédits ont été ouverts pour assurer la marche de l'administration et pourvoir aux besoins de l'état pendant les 3^e et 4^e trimestres de cette année ;

Vu la demande du ministre de la guerre d'un crédit supplémentaire de 2,800,000 fl., et attendu l'urgence des besoins ;

Décète :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 2,800,000 fl.

2. Au moyen de ce crédit, qui porte les allocations affectées à l'exercice 1831 à 34,800,000 fl., le ministre de la guerre aura à pourvoir à tous les besoins de son département.

On procède à l'appel nominal. Pour le projet, 73 voix ; contre, 5. Ont voté contre : MM. de Foere, de Robaulx, Seron, Julien et Gendebien.

M. le ministre de l'intérieur présente un projet de loi relatif au budget de province. Le projet sera imprimé et distribué.

La séance est levée à quatre heures.

Demain séance publique à midi.

On vient de recevoir la triste nouvelle de la mort de S. A. Mad. la duchesse douairière de Saxe-Cobourg, mère du roi. La maladie n'a été que de quelques jours.

— Le roi Louis-Philippe a ratifié le traité conclu à Londres entre

les cinq puissances et le roi des Belges, le 15 novembre courant. Cette ratification est arrivée à Bruxelles le 21, elle a été notifiée immédiatement à l'ambassadeur français à La Haye, par un courrier que lui a expédié le général Belliard. Le roi Léopold a ratifié de son côté le traité du 15, à la date du 22 du courant.

COMMERCE.

MARCHÉ DE BRUXELLES. — *Prix des Huiles du 23 novembre.*
Huile de colza disp, 52 1/2; nov. 52 1/2; mars 00; mai, 00; huile de lin dispon, 53 1/2; déc., 00; graine de colza, 00; graine de lin, 00.
Ce qui précède est en argent de Brabant.

PRIX DES HUILES. — Lille, 19 novembre.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.
	18	21 50	73 f. 50	73 75	
Colza.	18	21 50	73 f. 50	73 75	10 50 11
OEillette.	22 50	23	96 50	"	8 50 8 75
Id. bon goût.	"	"	97	97 50	"
Lin.	18	20	82	83	10 25 10 50
Caméline.	18	20	85	85 25	10 25 10 50
Chanvre.	11	13	85 50	86	9 75 10
Huile épurée pour quinquets			81 50	81 75	
Idem réverbères			79 50	79 75	

Bourse de Paris du 19 novembre. Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830 96 fr. 15 c. — Rentes 3 p. c., jouiss. du 22 juin 1830 69 fr. 70 c. — Act. de la banque, 1,820 fr. 00 c. — Certif. falconnet, 82 fr. 30 c. — Cortès d'Espagne, 19 fr. 375 — Emp. royal d'Espagne 1830, 74 fr. 374 — Rente perp. d'Espagne 58 fr. 124. — Emp. d'Haïti 260 fr. 00 c.

Fonds publics de Londres, du 19 novembre. — Cons., 82 5/8.

La bourse d'Anvers ne nous est pas parvenue.

ANNONCES.

1379. 40 lits en fer à confectionner par soumission cachetées à remettre au secrétariat à l'hospice Saint-Gilles avant le 1^{er} décembre 1831.

1383. A louer prestement un joli quartier, situé rue Saint-Loup. S'adresser au bureau de cette feuille.

1384. Belle maison avec cour et deux sortes d'eaux, à louer présentement. S'adresser à M. Bauchau-Maurrissens, rue Saint-Nicolas, à Namur.

1382. Mercredi 30 novembre 1831, à midi précis, chez le maréchal, à Saint-Marc, il sera procédé à la vente de la coupe de taillis du bois de Saint-Marc.

Et le lendemain 1^{er} décembre, à onze heures précises, il sera procédé à celle de la coupe de taillis du bois de Banc.

Ces deux coupes sont divisées en quantité de portions et font partie des bois appartenant aux MM. de Montpellier.

1381. Vente pour cessation de commerce et départ.

Mardi 29 novembre, et jours suivans, à deux heures, Mademoiselle Marie-Anne Desse, demeurant rue de Fer, fera vendre son mobilier, consistant en linges, tels que draps de lits, serviettes et taies, coussins, traversins, matelas, couvertes, lits de plumes, garde-robe, armoire, coffres, tables, pendule, porcelaine de Tournay et faïence, restant de marchandises en toiles, siamoises, cotons, mérinos, etc., dont le détail serait trop long.

791. EFFETS PUBLICS.

Le notaire Delvigne se charge d'acheter et de vendre des rentes remboursables de domaine, pour servir aux paiemens des bois acquis du ci-devant syndicat et de tous autres effets publics et obligations de la Belgique, de la France, de l'Espagne et d'autres gouvernemens.

1088. Plusieurs capitaux importants et autres à placer sur hypothèques ou sur billets à promesses d'hypothèques. S'adresser au notaire Delvigne.

1089. A VENDRE,

Le beau domaine dit *Maisonelle*, près de Walcourt, province de Namur, composé d'un corps de ferme, bergeries voûtées en briques, couvertes en ardoises et tous les bâtimens qui en dépendent, écuries, étables, porcheries, granges et une belle cour, dans laquelle il se trouve une fontaine d'eau de source ;

Lent et vingt bonniers de terres et prés, mesure des Pays-Bas, et neuf bonniers environ de bois, y compris le bois dit *Chevremont*, bien peuplés de chênes et beau taillis ; le tout ne formant qu'un ensemble.

Deux étangs se trouvent enclavés dans les prairies et sont alimentés par des eaux de sources.

Ce domaine est susceptible de grandes améliorations.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions de cette vente, à M. Delvigne, notaire à Thon, près de Namur.

1274. Namèche, aîné, négociant en fers, rue de Bruxelles, N^o 9, à Namur, se charge de vendre et d'acheter des rentes remboursables pour le paiement des bois acquis du ci-devant syndicat, autres effets publics et obligations de la Belgique, de la France, etc.

Il paye au prix le plus élevé les récipissés de l'emprunt de 12 millions.